

Gouvernement du Québec

Décret 718-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la tenue à Eastmain et Nemaska dans le district judiciaire d'Abitibi et la tenue à Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville dans le district judiciaire de Mingan, des termes et séances de la Cour supérieure de ces districts et de ses juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QU'en vertu du même article 51, le décret émis à cette fin doit désigner le territoire, l'endroit et l'immeuble où doivent être tenus les termes et séances de la cour et de ses juges;

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice tant dans le district judiciaire d'Abitibi que celui de Mingan, il y a lieu d'ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure de ces districts et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans les localités d'Eastmain et Nemaska, toutes deux situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice et qu'ils soient de même tenus dans les localités de Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville, toutes les quatre situées dans le district judiciaire de Mingan, dans le même immeuble où siège présentement la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi et les juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Amos, soient aussi tenus dans les localités d'Eastmain et Nemaska, toutes deux situées dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'immeuble connu sous le nom de centre de justice;

QUE les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire de Mingan et les juges de ce tribunal, dont le chef-lieu est situé à Sept-Îles, soient aussi

tenus dans les localités de Fermont, Havre-Saint-Pierre, Natashquan et Schefferville, toutes quatre situées dans le district judiciaire de Mingan, dans le même immeuble où siège présentement la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61919

Gouvernement du Québec

Décret 719-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 185 600\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 718-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 296 400\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015, de 889 200\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;